

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 522 DU 27 NOVEMBRE 2019**  
portant approbation des statuts du Fonds d'Appui à la  
Solidarité Nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 novembre 2019,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale.

### **Article 2**

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### **Article 3**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2009-507 du 12 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées, du décret n° 2011-622 du 29 septembre 2011 portant

*ff*

création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

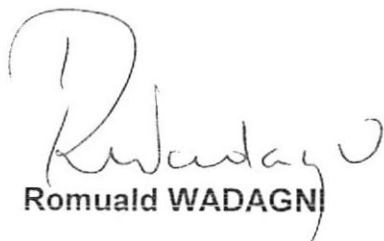
Fait à Cotonou, le 27 novembre 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE MEWANOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MASM : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ;  
SGG : 4 ; JORB : 1.

# STATUTS DU FONDS D'APPUI À LA SOLIDARITÉ NATIONALE

## CHAPITRE PREMIER : CREATION – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Création**

Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé «Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale».

### **Article 2 : Régime juridique**

Le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle administrative**

Le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale est placé sous la tutelle du ministère en charge des Affaires Sociales.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration du Fonds.

### **Article 5 : Mission et attributions**

Le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale a pour mission de mener des actions de lutte contre la vulnérabilité, l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, de promouvoir la réadaptation et l'intégration sociale des personnes handicapées et de contribuer à l'autonomisation économique des femmes, conformément à la vision et aux stratégies du Gouvernement.

À ce titre, il est chargé :

- de mobiliser des ressources financières et matérielles en vue de financer des actions de solidarité au profit des personnes, groupes sociaux et communautés défavorisés et/ou en situation difficile ;
- d'œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables ;
- d'œuvrer à la réadaptation et à l'intégration/réintégration sociale des personnes handicapées en vue de leur participation au développement national ;

- d'accompagner les actions visant l'autonomisation économique des femmes ;
- de soutenir des projets de développement de proximité au profit des cibles spécifiques du ministère, en apportant un appui technique et financier ;
- de mettre en œuvre des mécanismes de synergie d'actions avec des partenaires tels que les organismes internationaux, les organisations de la société civile, les collectivités locales, l'administration et les établissements publics ainsi que le secteur privé ;
- d'accompagner tous autres aspects du volet social des réformes engagées dans la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### **Article 6 : Conseil d'administration**

Le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale est administré par un Conseil d'administration.

#### **Article 7 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Fonds. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- d'approuver les projets de budgets annuels du Fonds ;
- d'examiner les rapports d'activités du Fonds ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- d'autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- d'approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Fonds ;
- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Fonds ;
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Fonds ainsi que toute modification des statuts ;

- d'autoriser les dons et legs.

### **Article 8 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration du Fonds est composé de sept (07) membres à savoir :

- le représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère en charge du Plan ;
- le représentant du ministère en charge des Finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'Enseignement secondaire ;
- le représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin.

### **Article 9 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge des Affaires sociales.

### **Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Sociales, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

### **Article 11 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

#### **Article 14 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par un procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 16 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

#### **Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs**

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

## **Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec le Fonds**

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

## **Section 2 : ORGANE DE GESTION**

### **Article 21 : Direction générale**

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par une direction générale.

### **Article 22 : Nomination du Directeur général**

Le Directeur général du Fonds est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

### **Article 23 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général du Fonds assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Fonds. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Fonds dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

À ce titre, il :

- coordonne les activités du Fonds ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Fonds, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Fonds par le Conseil d'administration ;

- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Fonds.

#### **Article 24 : Organisation de la direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

#### **Article 25 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

#### **Article 26 : Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Fonds, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

#### **Article 27 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

#### **Article 28 : Commission de passation des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics**

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.



## CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

### Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

### Article 31 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale proviennent :

- du patrimoine du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité et du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées ;
- de la subvention annuelle à lui accordée à chaque exercice budgétaire, en fonction de la loi de finances de l'exercice concerné ;
- des immobilisations mises à la disposition du Fonds ;
- des subventions d'organismes nationaux et/ou étrangers ;
- des dons et legs ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers pour le financement des plans de travail annuel commun ;
- des emprunts autorisés ;
- des produits financiers issus des placements auprès des banques et institutions financières ;
- des produits des campagnes de solidarité ;
- des produits d'activités diverses.

### Article 32 : Comptabilité du Fonds

La comptabilité du Fonds est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

### Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

### Article 34 : Vote du budget

Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

### **Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

### **Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration**

Le Fonds est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

### **Article 37 : Contrôle de l'Autorité de tutelle**

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Fonds à travers ses organes habilités.

### **Article 38 : Nomination d'un commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès du Fonds, un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 39 : Attributions du Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Fonds et au président du Conseil d'administration.

### **Article 40 : Participation du Commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU FONDS**

### **Article 41 : Transformation du Fonds**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Fonds.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Fonds est établie par un expert indépendant.

La transformation du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale n'entraîne pas sa dissolution.

#### **Article 42 : Dissolution du Fonds**

La dissolution du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

#### **Article 43 : Liquidation du Fonds**

En cas de dissolution du Fonds, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.